

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1027

présenté par

Mme Duby-Muller, M. Sermier, M. Perrut, M. Boucard, M. Pauget, M. Viala, M. Dive et
Mme Louwagie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 23 du code de l'artisanat est ainsi modifié :

1° Le 4° *bis* du I est abrogé ;

2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent évaluer les conditions d'aptitude professionnelle prévues à l'article L. 3120-2-1 du code des transports ».

II. – L'article L. 3120-2-1 du code des transports est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le respect de la condition d'aptitude professionnelle est évalué par les chambres de métiers et de l'artisanat de région ou les centres agréés selon des modalités prévues par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'élargir à d'autres acteurs disposant d'un agrément la possibilité d'organiser les examens désormais obligatoires pour exercer la profession de conducteur de VTC, et ainsi d'augmenter la fréquence des sessions d'examen aujourd'hui très insuffisantes pour répondre à la demande. La procédure actuelle, bien souvent opaque et inefficace, constitue une barrière incompréhensible à l'entrée dans le métier.

Pour rappel, la loi Grandguillaume a introduit l'obligation de satisfaire à des conditions d'aptitudes professionnelles pour devenir chauffeur VTC. Aujourd'hui la loi organise une situation de

monopole et prévoit que seules les chambres de métiers et d'artisanat peuvent organiser les examens nécessaires.

Dans un avis du 17 mai 2018 le Conseil d'État a estimé « que les conditions dans lesquelles ce transfert a été opéré par la loi méconnaissent le droit de la commande publique et, par suite, ne sont pas compatibles avec le droit de l'Union ». Le Conseil d'État estime que d'autres opérateurs disposent à l'évidence non seulement des compétences mais aussi du réseau territorial nécessaires pour assurer cette mission, et que la désignation sans mise en concurrence d'un opérateur unique, doté d'un droit exclusif, n'est pas justifiée.